

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT



DECISION DE L'ANRT N° ANRT/DG/N°17/14 EN DATE DU 22 DEC. 2014
FIXANT, POUR L'ANNEE 2015, LES TARIFS DE TERMINAISON DU TRAFIC
D'INTERCONNEXION DANS LES RESEAUX FIXES ET MOBILES DES
OPERATEURS ITISSALAT AL-MAGHRIB (IAM), MÉDI TELECOM
ET WANA CORPORATE

A

Le Directeur Général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005);

Vu les cahiers des charges des opérateurs IAM, Médi Telecom et WANA CORPORATE;

Vu la décision N° ANRT/DG/N°15/13 en date du 23 décembre 2013 fixant, pour la période 2014-2016, les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et Wana Corporate ;

Vu les concertations engagées avec les opérateurs IAM, Médi Telecom et WANA Corporate;

Vu l'étude du marché réalisée par l'ANRT;

Vu les concertations engagées avec les opérateurs IAM, Médi Telecom et WANA CORPORATE,

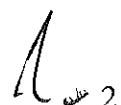
1 – Sur le plan juridique

En application des dispositions de l'article 22 du décret susvisé n°2-97-1025 qui stipule que l'ANRT peut définir les conditions de décroissance des tarifs d'interconnexion pour une période déterminée de façon à permettre les comparaisons internationales.

En application à l'article 2 de la décision ANRT/DG/15/13 susvisée qui prévoit : « *L'ANRT mènera au cours du 2ème semestre de l'année 2014 une analyse de la situation des marchés considérés afin d'évaluer les résultats notamment l'impact de la mise en œuvre de cette révision de l'encadrement tarifaire susvisé sur la dynamique desdits marchés. Sur la base des résultats de cette analyse, l'ANRT pourra, après concertation avec les opérateurs, procéder en le motivant à un réajustement du plan tarifaire objet de la présente décision* »

2 – Sur le contexte

Rappelant que les terminaisons d'appel (TA) Fixe et mobile fixées par la décision susvisée n° ANRT/DG/N°15/13 se présentent comme suit :

 2

TA voix en DHHT/min TA peak= TA Off peak	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
Mobile IAM	0,1399	0.1378	0.1329
Mobile de Méditel	0,1399	0.1378	0.1329
Mobile de WANA	0,1399	0.1378	0.1329
Fixe MR WANA	0,1160	0.1143	0.1102
Fixe IAM Local	0,0360	0.0355	0.0342
Fixe IAM ST	0,0740	0.0729	0.0703
Fixe IAM DT	0,1130	0.111	0.1074
Fixe Méditel	0,0740	0.0729	0.0703
Fixe WANA	0,0740	0.0729	0.0703

TA SMS	Du 1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 201	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016
Tarif de terminaison SMS en Dirhams hors taxes par message	0.03	0.0296	0.0285


3 – Sur les analyses et conclusions de l'ANRT

Considérant les conclusions de l'analyse de la situation des marchés considérés qui relève que malgré la croissance continue des usages et la baisse des prix notamment sur le marché mobile, les revenus des opérateurs ont enregistré des baisses significatives

Aussi, l'ANRT considère opportun de reconduire pour l'année 2015, les tarifs en vigueur de 2014 relatifs à la terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et Wana et ce, tels que fixés par la décision susvisée du 23 Décembre 2013.

L'ANRT mènera au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2015 une analyse de la situation des marchés considérés, afin d'évaluer les résultats notamment l'impact de la mise en œuvre de cette révision de l'encadrement tarifaire susvisé sur la dynamique desdits marchés.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'ANRT pourra, après concertation avec les opérateurs, procéder en le motivant à un réajustement du plan tarifaire objet de la présente décision.

 3

Décide :

Article 1 : les tarifs de terminaison d'appel (TA) Voix dans les réseaux mobiles et fixes des opérateurs IAM, Médi Telecom et WANA CORPORATE pour l'année 2015 sont fixés comme suit :

TA voix en DHHT/min TA peak= TA Off peak	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015
Mobile IAM	0,1399
Mobile de Méditel	0,1399
Mobile de WANA	0,1399
Fixe MR WANA	0,1160
Fixe IAM Local	0,0360
Fixe IAM ST	0,0740
Fixe IAM DT	0,1130
Fixe Méditel	0,0740
Fixe WANA	0,0740

Article 2 : les tarifs de terminaison SMS dans les réseaux mobiles des opérateurs IAM, Médi Telecom et WANA CORPORATE pour l'année 2015 sont fixés comme suit :

TA SMS	Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015
Tarif de terminaison SMS en Dirhams hors taxes par message	0.03

Article 3 : L'ANRT mènera au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2015 une analyse de la situation des marchés considérés afin d'évaluer les résultats notamment l'impact de la mise en œuvre de cette révision de l'encadrement tarifaire susvisé sur la dynamique desdits marchés.

Sur la base des résultats de cette analyse, l'ANRT pourra, après concertation avec les opérateurs, procéder en le motivant à un réajustement du plan tarifaire objet de la présente décision

Article 4 : Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée aux opérateurs Itissalat AL-Maghrib, Médi Telecom et WANA CORPORATE.

Fait à Rabat, le

22 DEC. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Régulation des Télécommunications

Abdine EL MOUNTASSIR BILLAH